



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 65457

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des établissements catholiques du diocèse d'Evry - Corbeil-Essonnes. En effet, alors que les effectifs progressent régulièrement, d'année en année, la rentrée 2005/2006 devra s'effectuer dans les meilleures conditions malgré une suppression de 532 postes, sous le couvert de la suppression de postes dans le public. Les établissements publics enregistrent une baisse de leur fréquentation en faveur des établissements privés, d'une part, et les effectifs de l'enseignement privé sont calculés en fonction de la fréquentation des établissements publics, d'autre part. Cela veut-il dire que, si lors d'une rentrée l'enseignement public est totalement déserté, les établissements privés n'auront plus de quoi assurer les cours ? De plus, pourquoi ne pas changer le mode de calcul de la dotation horaire ? Pour les deux types d'établissements, il serait judicieux de calculer cette dotation horaire en fonction du nombre d'élèves accueillis, d'une part, dans le public, d'autre part, dans le privé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce point et les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

En application du principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, les mesures budgétaires mises en place dans l'enseignement privé résultent de celles intervenues dans l'enseignement public. En effet, le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes sous contrat, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Ce montant est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. Tout nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits fixés par la loi de finances. Ce mode de répartition tend à concilier l'aide apportée par l'État à ces établissements avec les nécessités de l'équilibre économique et financier, tel qu'il a été défini par la loi de finances. En outre, en application du principe de la liberté de l'enseignement, les établissements privés se créent librement et s'implantent où ils le souhaitent, l'autorité publique ne pouvant que décider de donner suite à la demande de mise sous contrat après vérification de l'existence d'un besoin scolaire reconnu et de moyens budgétaires disponibles. Pour 2005, la loi de finances votée par le Parlement se caractérise, en ce qui concerne l'enseignement privé, par un retrait équivalent à 532 contrats d'enseignement pour la rentrée scolaire 2005-2006. En définitive, un retrait de 602 contrats d'enseignement a été opéré afin d'effectuer un redéploiement de 70 contrats en faveur d'académies pour lesquelles une progression de la démographie scolaire est attendue et dont les taux d'encadrement (H/E) sont fortement dégradés. Dans ce cadre, l'académie de Versailles a bénéficié de 17 contrats compte tenu des taux d'encadrement constatés par rapport à la moyenne nationale et des perspectives supplémentaires d'évolution du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement privé dans l'académie. Des ajustements de rentrée ont en outre été opérés. En tout état de cause, il n'apparaît pas aujourd'hui opportun de remettre en cause le principe de parité fixé par l'article L. 442-14 du code de l'éducation, qui a permis de dégager un équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ce dernier a ainsi bénéficié durant ces dix dernières années

d'une augmentation du nombre de ses professeurs de l'équivalent de 2 935 ETP alors que pendant cette même période les effectifs d'élèves accueillis ont diminué de 35 416.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65457

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4922

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6896